

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Sévère tenue le 2 décembre 2019 à 20 heures à l'édifice municipal, 59 rue Principale, sous la présidence du maire, monsieur Laurent Lavergne, et à laquelle il y avait quorum.

Présences :

Monsieur Jean-Yves St-Arnaud	Maire
Madame Jacinthe Noël	Conseillère au poste numéro 1
Monsieur Olivier Lamy	Conseiller au poste numéro 2
Monsieur Antoine Gélinas	Conseiller au poste numéro 3
Monsieur Michel Lamy	Conseiller au poste numéro 4
Madame Myriam Poulin	Conseiller au poste numéro 5
Monsieur Denis Arvisais	Conseiller au poste numéro 6

RÉSOLUTION N° 194-12-19

Adoption du règlement 266-19 sur le traitement des élus

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe, par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et remplacer le règlement numéro 262-18 fixant le traitement des élus municipaux de la municipalité de Saint-Sévère ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 5 novembre 2019, conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE :

194-12-19 Il est proposé par : monsieur le conseiller Denis Arvisais
Appuyé par : madame la conseillère Jacinthe Noël

Et résolu unanimement, incluant la voix du maire, que le présent de règlement soit adopté comme suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

2. Le maire, le maire suppléant et les conseillers de la Municipalité de Saint-Sévère ont droit à une rémunération mensuelle pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction en vertu du présent règlement, et ce

conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11 001), égale aux sommes suivantes, à savoir:

1°	pour le maire :	293.97 \$ / mois
2°	pour les conseillers :	97.99 \$ / mois
3°	pour le maire-suppléant :	146.98 \$ / mois

ARTICLE 3. ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

3. En sus de la rémunération prévue à l'article 2, une allocation de dépenses mensuelle est versée :

1 °	pour le maire :	146.98 \$ / mois
2°	pour les conseillers :	48.99 \$ / mois
3°	pour le maire-suppléant :	73.49 \$ / mois

ARTICLE 4. TOTALITÉ DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

4. La somme de la rémunération et de l'allocation de dépenses versées aux élus est donc égale à :

1°	pour le maire :	440.95 \$ / mois
2°	pour les conseillers :	146.98 \$ / mois
3°	pour le maire-suppléant :	220.47 \$ / mois

ARTICLE 5. MODALITÉS DE VERSEMENTS

5. Le montant total de rémunération et d'allocation de dépenses revenant à tout membre du conseil est versé par la municipalité au moyen de versements mensuels.

ARTICLE 6. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

6. Les membres du conseil municipal pourront obtenir une compensation pour perte de revenus dans l'éventualité où devait survenir l'une des circonstances exceptionnelles qui suivent :

- Déclaration de l'état d'urgence en vertu des articles 42 et ss. de la *Loi sur la sécurité civile* ([chapitre S-2.3](#));
- Survenance d'un évènement pour lequel est mis en oeuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi;
- Survenance en cas de force majeure au sens de l'article 1470 du *Code civil du Québec* ;

Tout élu municipal devra présenter les faits et les factures existantes, le cas échéant, aux autres membres du conseil et chaque remboursement pour perte de revenus devra faire l'objet d'une décision individuelle de la part du conseil municipal pour être autorisée.

Dans tous les cas, aucun remboursement pour perte de revenus ne pourra être supérieur à la somme de 120.00 \$ par membre du conseil municipal et par jour de réclamation.

ARTICLE 7. INDEXATION

7. La rémunération de base annuelle ainsi que l'allocation de dépenses, du maire et des conseillers est indexée de 2 % pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8. TARIFICATION DE DÉPENSES

8. Lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.48 \$ par kilomètre effectué est accordé. Le conseil se réserve le droit de modifier ce tarif par résolution.

ARTICLE 9. ABROGATION DU RÈGLEMENT 262-18

9. Le règlement adopté en vertu des présentes abroge et remplace le règlement numéro 262-18 fixant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et ne rétroagit à aucune date antérieure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

/S/ Jean-Yves St-Arnaud, maire

*/S/ Marie-Andrée Cadorette,
secrétaire-trésorière*